

N° 208

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 septembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

relative à la circulation et au stationnement des nomades.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR Mme MARIE-JO ZIMMERMANN, MM. RENE ANDRE, JEAN AUCLAIR, PATRICK BEAUDOUIN, JACQUES-ALAIN BENISTI, JEAN-LOUIS BERNARD, MARC BERNIER, ANDRE BERTHOL, JEAN BESSON, JEAN-MARIE BINETRUY, CLAUDE BIRRAUX, JACQUES BOBE, Mme CHANTAL BOURRAGUE, M. PHILIPPE BRIAND, Mme MARYVONNE BRIOT, MM. BERNARD BROCHAND, YVES BUR, DOMINIQUE CAILLAUD, JEAN CHARROPPIN, ROLAND CHASSAIN, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, Mme GENEVIÈVE COLOT, MM. LOUIS COSYNS, RENE COUANAU, ALAIN COUSIN, JEAN-MICHEL COUVE, JEAN-CLAUDE DECAGNY, BERNARD DEFLESSELLES, JEAN-MARIE DEMANGE, JEAN-JACQUES DESCAMPS, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, Mme MARIE-HELENE DES ESGAULX, MM. JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, YANNICK FAVENNEC, DANIEL FIDELIN, JEAN-CLAUDE FLORY, Mme ARLETTE FRANCO, MM. CLAUDE GATIGNOL, FRANK GILARD, MAURICE GIRO, CLAUDE GOASGUEN, JACQUES GODFRAIN, FRANÇOIS-MICHEL GONNOT, JEAN-PIERRE GORGES, FRANÇOIS GOULARD, FRANÇOIS GROSDIDIER, LOUIS GUÉDON, JEAN-CLAUDE GUIBAL, LUCIEN GUICHON, FRANÇOIS GUILLAUME, JEAN-JACQUES GUILLET, GERARD HAMEL, PATRICK HERR, JEAN-YVES HUGON, DENIS JACQUAT, EDOUARD JACQUE, CHRISTIAN JEANJEAN, MANSOUR KAMARDINE, JACQUES KOSSOWSKI, PATRICK LABAUNE, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, PIERRE LANG, PIERRE LELLOUCHE, JEAN-CLAUDE LENOIR, Mme GENEVIÈVE LEVY, MM. LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. ALAIN MARLEIX, FRANCK MARLIN, JEAN MARSAUDON, PHILIPPE MARTIN, Mme HENRIETTE MARTINEZ, MM. PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, JEAN-CLAUDE MATHIS, CHRISTIAN MÉNARD, DENIS MERVILLE, PIERRE MICAUX, Mme MARIE-ANNE MONTCHAMP, MM. PIERRE MORANGE, ÉTIENNE MOURRUT, JEAN-MARC NESME, JEAN-PIERRE NICOLAS, YVES NICOLIN, JEAN-MARC NUDANT, ROBERT PANDRAUD, Mmes BEATRICE PAVY, VALERIE PECRESSE, MM. JACQUES PÉLISSARD, BERNARD PERRUT, ETIENNE PINTE, MICHEL PIRON, AXEL PONIATOWSKI, Mme JOSETTE PONS, MM. DANIEL PREVOST,

JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, JEAN-MARC ROUBAUD, FREDERIC DE SAINT-SERNIN, FREDERIC SOULIER, ALAIN SUGUENOT, Mme HELÈNE TANGUY, JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, MICHEL TERROT, ANDRE THIEN AH KOON, DOMINIQUE TIAN, JEAN UEBERSCHLAG, LEON VACHET, CHRISTIAN VANNESTE, FRANÇOIS VANNON, Mme CATHERINE VAUTRIN, MM. JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, GERARD VOISIN, MICHEL VOISIN, ERIC WOERTH et MICHEL ZUMKELLER,

Députés.

Gens du voyage.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage avait pour objet d'organiser les conditions de séjour des nomades dans les communes. Plus de deux ans après son adoption, force est de constater que les procédures qu'elle met en œuvre se révèlent totalement insuffisantes.

Aujourd'hui encore, les maires sont trop souvent confrontés au stationnement illégal des nomades qui s'installent en toute impunité en dehors des aires d'accueil aménagées à leur intention. Certes, le maire peut interdire, par voie d'arrêté, le stationnement des gens du voyage en dehors de ces zones lorsque la commune a rempli ses obligations en matière d'accueil. Dans ce cas, il peut saisir le juge des référés pour obtenir l'évacuation des terrains occupés illégalement.

Cependant, la procédure d'expulsion, prévue à l'article 9 de la loi précitée, est inefficace, notamment en raison des délais qu'elle implique. Elle requiert en effet l'intervention d'un huissier de justice et d'un avocat, ce qui génère, en outre, des frais difficiles à supporter, surtout pour les petites communes. De plus, trop souvent, les préfets hésitent à accorder le concours de la force publique.

Du reste, l'accueil des gens du voyage engendre des coûts importants pour les collectivités territoriales, non seulement lors de l'aménagement des aires qui leur sont destinées, mais encore, après leur passage, certains nomades laissant les terrains qu'ils ont occupés en toute illégalité dans un piteux état.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi. Elle vise trois objectifs :

– Tout d'abord, alléger la procédure d'expulsion des nomades. Pour cela, et sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à un constat d'huissier, ni de recourir au ministère d'un avocat, le maire pourra saisir directement le juge des référés, par une simple déclaration auprès du tribunal, afin d'obtenir d'heure à heure l'ordonnance d'expulsion des gens du voyage en stationnement illégal.

– Ensuite, garantir le remboursement des frais de remise en état des équipements publics et des terrains détériorés par les nomades en stationnement illégal. Pour cela, le juge des référés aura la possibilité de mettre sous séquestre les véhicules d'un campement illégal de nomades jusqu'à ce que le remboursement ait été effectué.

– Enfin, faciliter le suivi d'éventuelles procédures judiciaires tout en rendant plus difficile la fraude aux aides sociales. Pour cela, le carnet de circulation des nomades devra être validé tous les deux mois par la police ou la gendarmerie et mentionner leur commune de rattachement ainsi que leur dernier lieu de résidence.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par déclaration écrite ou verbale enregistrée au secrétariat-greffe de la juridiction, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Les parties sont dispensées du ministère d'avocat. »

II. – Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'occupation illégale entraîne des dépenses de remise en état des terrains et de réparation des équipements à la charge de la commune, le juge peut ordonner la mise sous séquestre des véhicules ayant servi à commettre l'infraction jusqu'au remboursement de ces dépenses par les occupants. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est ainsi rédigé :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les deux mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative. Ce carnet indique notamment la commune de rattachement et le dernier lieu de résidence des personnes concernées. »